

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET

**SEANCE DU : 28 JUIIN 2011 -20h30**

## **Ordre du jour :**

### **Administration générale :**

- 1- Compte rendu de la séance du 24/05/11
- 2- Avis sur le schéma départemental de coopération intercommunale.
- 3- Avis sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- 4- Désignation des représentants de la commune au Comité de Bassin d'Emploi

### **Ressources humaines :**

- 5- Création de postes dans le cadre de la restructuration du CCAS
- 6- Compte Epargne Temps
- 7- Frais de mission des agents municipaux

### **Marchés – contrats :**

- 8- Compte rendu des décisions

### **Aménagement du territoire – Urbanisme - Environnement – Voirie et réseaux :**

- 9- Convention avec le Grand Toulouse pour les autorisations du droit des sols
- 10- Vente de la parcelle cadastrée BA n°10 suite à intégration dans le domaine privé de la commune
- 11- RFF : approbation des nouvelles modalités de concertation LGV tronçon Saint-Jory / Matabiau
- 12- Déclassement d'une partie de la parcelle BH n°191 en vue de son intégration dans le domaine privée communale

### **Affaires scolaires / loisirs / jeunesse :**

- 13- Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- 14- Modification du règlement intérieur des Centres de Loisirs municipaux

### **Affaires culturelles :**

- 15- Adhésion à l'association Pyramid

### **Finances :**

- 16- Fixation des tarifs municipaux
- 17- Demande de subvention
- 18- Versement d'une subvention exceptionnelle à l'UAF.

\*\*\*

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 27
- En exercice : 27
- Présents : 17
- Procuration(s) : 5
- Absent (s) : 5

**Convocation :**

- Date d'envoi : 22/06/2011
- Date de publication : 22/06/2011

**Acte rendu exécutoire :**

- Date de publication : 01/07/2011
- Date de transmission au contrôle de légalité : 01/07/2011

L'an 2011 et le vingt huit juin à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Claudie MARCOS, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** Mesdames et Messieurs C. MARCOS, T. DUHAMEL, VALENCIA, LIOGIER, JC PASCAUD, C. GISCARD, M. GROUSSET, B. LAPARRE, JM TECHER, N. MILHAS, C. TARZAALI, N. RAMIRES, V. RODRIGUES, S. COMBALIER, A. TISSEDRE, H. RUFU, S. GAY.

**Absent(s) ayant donné procuration :**

M. COMBE a donné procuration à M. TECHER  
Mme B. BELLEPEAU a donné procuration à Mme GISCARD  
M. MUNARI a donné procuration à M. PASCAUD  
M. MONTICELLI a donné procuration à Mme RAMIRES  
Mme C. CAVANHAC-GIRARD a donné procuration à M. RUFU

**Absent(s) :** Mesdames et Messieurs : N. EDDINE, I. COMBEAU, G. BROQUERE, Y. ALAJARIN, A. DUCHEZEAU.

Monsieur RODRIGUES a été nommé secrétaire de séance.

---

Monsieur Patrick MONTICELLI est arrivé en cours de séance. Il était absent lors du vote des points n°1 et 2 de l'ordre du jour et présent au vote des points n°3 à 18.

---

**1- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-01 : COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24/05/2011**

Madame le Maire présente le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 24/05/2011 et le soumet au vote de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré approuve le compte rendu.

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre :
- Abstentions : 03
- Non participation au vote :

\*\*\*

**2- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-02 :****AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA HAUTE GARONNE**

L'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, prévoit que le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) élaboré par le Préfet soit présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) et adressé, pour avis, aux communes et groupements de communes concernés du département qui disposent d'un délais de trois mois pour se prononcer par délibération sur les propositions contenues dans le projet.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Par courrier en date du 27 avril 2011, le Préfet de la Haute Garonne a adressé à Madame le Maire de Fenouillet, pour avis, le projet de SDCI élaboré par les services de la Préfecture et dont les grandes lignes ont été présentées aux membres de la CDCI le 15 avril dernier.

A l'issue de cette consultation, le projet et l'ensemble des avis exprimés seront transmis pour avis à la CDCI, qui disposera d'un délai de quatre mois pour se prononcer.

Le schéma définitif sera arrêté par arrêté préfectoral au plus tard en principe le 31 décembre 2011.

Le projet présente des propositions en vue de la couverture du territoire par des EPCI à fiscalité propre, des propositions de rationalisation de leurs périmètres (suppression des enclaves et discontinuités territoriales) et des principes devant conduire à la simplification des structures intercommunales.

Dans son introduction, le projet de SDCI rappelle les principaux objectifs de la loi de réforme des collectivités locales :

1) Simplifier et alléger l'architecture territoriale autour de 2 pôles :

- a) en regroupant les collectivités territoriales autour de 2 pôles :
  - un pôle départements - région,
  - un pôle communes - intercommunalité avec l'achèvement de la couverture intercommunale du territoire et le renforcement de la cohérence des périmètres des EPCI ;
- b) en facilitant le regroupement de collectivités territoriales sur la base du volontariat ;
- c) en clarifiant les compétences des collectivités territoriales et l'encadrement des cofinancements.

2) Renforcer la démocratie locale : élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires,...

3) Adapter l'organisation territoriale aux défis de notre temps pour mieux prendre en compte le « fait urbain » et renforcer la compétitivité des grandes agglomérations par la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, la Métropole, et la possibilité de constituer des pôles métropolitains.

**Dans son contenu, le projet SDCI reste très largement en deçà des ambitions de la loi même si la couverture du département en EPCI est factuellement affichée.**

Rappelons que sans attendre la réforme des collectivités locales et l'élaboration du SDCI, la transformation au 1er janvier 2009 de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine a créé un vif intérêt auprès des élus de l'agglomération toulousaine et a relancé la dynamique intercommunale de notre territoire.

Cette réelle adhésion au projet de transformation s'est traduite aux différentes étapes du processus par des votes à l'unanimité du Conseil de Communauté et des 25 Conseils Municipaux.

C'est dire si ce pacte de solidarité et de développement territorial est profondément ancré maintenant sur le territoire.

Tout dernièrement, en 2010, cette dynamique collective a continué à se développer par deux mouvements importants :

- d'une part, la clarification et l'extension de certaines compétences entraînant une modification statutaire, adoptée par le Conseil du 30 septembre 2010 et, rappelons le, à l'unanimité des 25 Conseils Municipaux

- et, d'autre part, l'extension du périmètre géographique, en réponse aux demandes d'adhésion de 17 communes, d'ailleurs pour certaines d'entre elles relativement anciennes.

Après un intense travail d'évaluation des compétences et des moyens transférés menés avec les Maires et les Présidents des 14 syndicats intercommunaux concernés, le Préfet a décidé finalement d'intégrer au 1er janvier 2011, 12 communes.

Rappelons les différentes raisons pour lesquelles les 5 communes (Ramonville, Lanta, Sainte-Foy D'Aigrefeuille, Saint Pierre de Lages, Vallesvilles) n'ont pas été intégrées :

- Ramonville : délibération du Conseil de Communauté du SICOVAL du 13 septembre 2010 s'opposant à la sortie de la commune de Ramonville.

- Saint-Pierre de Lages : délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 refusant finalement l'adhésion à la Communauté Urbaine.

- Pour les 3 autres communes, le Préfet leur a fait savoir, en novembre 2010, sa décision de ne pas les retenir dans le projet d'extension au 1er janvier 2011 au motif que :

*« Les SCOT, dont la vocation est de fixer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de son évolution afin de préserver un équilibre entre les différentes zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles, constituent un élément essentiel en matière d'aménagement. C'est pourquoi le projet de réforme des collectivités territoriales qui, sur ce point a fait l'objet d'un vote identique des deux assemblées, prévoit expressément, dans les orientations du futur schéma départemental de la coopération intercommunale, d'asseoir l'amélioration de la cohérence*

*spatiale des intercommunalités sur les périmètres des unités urbaines au sens de l'INSEE, sur les bassins de vie et sur les périmètres des SCOT.*

*Or, votre commune est comprise dans le périmètre du SCOT Lauragais dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en cours d'élaboration, identifie votre commune comme pôle de proximité du bassin de vie Lanta-Caraman ».*

Et précisait :

*« ... une réflexion plus approfondie me semble devoir être menée, notamment lors de l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale, dans le courant de l'année 2011.*

*La question de votre intégration à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse pourra alors être examinée à nouveau dans ce cadre. »*

**Malgré l'existence de cette nouvelle dynamique intercommunale générée par la Communauté Urbaine, le projet de SDCI ne donne toujours pas suites aux demandes légitimes de Ramonville et de Sainte-Foy d'Aigrefeuille d'adhérer librement à la Communauté Urbaine.**

Alors que la nouvelle loi de réforme des collectivités locales autorise aujourd'hui le retrait de Ramonville, sans accord préalable du SICOVAL, l'argument invoqué par le Préfet est «...il existe un risque certain de « contagion ». Si le retrait de Ramonville pour adhérer à la CUGT était accepté, d'autres communes pourraient s'engager dans la même voie, ce qui pourrait mettre en péril le SICOVAL ».

Pour Sainte-Foy d'Aigrefeuille, le maire maintient toujours sa position en faveur d'une adhésion à la Communauté Urbaine.

La proposition du projet est d'envisager de rattacher cette commune à une Communauté de Communes à créer, notamment au nom du SCOT Lauragais.

Cela est tout aussi inacceptable car incohérent et incompréhensible au regard, par exemple, des propositions faites par le Préfet pour les communes de Rouffiac, Castelmaurou, Bonrepos-Riquet, Saint Marcel Paulel, Lavalette, qui, à contrario, pourraient, pour adhérer à la CC des Côteaux du Girou, apparemment sortir du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine et intégrer le SCOT Nord Toulousain.

Une commune ne peut pas intégrer le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine mais plusieurs peuvent en sortir.

### **L'absence de prise en compte du fait urbain toulousain (cf cartes 1 à 6)**

Le projet de schéma dénote une absence de vision stratégique du développement urbain du coeur de la métropole régionale et un refus de prendre en compte la réalité socio-économique de ce bassin de vie à enjeux majeurs.

La prise en compte de cette réalité par le SDCI aurait dû conduire, au contraire, à amplifier la poursuite de la dynamique initiée par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse en faveur de la construction progressive d'une nouvelle organisation intercommunale de développement et de solidarité territoriale.

La carte des migrations pendulaires décrit parfaitement en terme d'attractivité du pôle urbain toulousain les flux migratoires quotidiens domicile - travail des communes de 1ère et 2ème couronnes orientés vers les zones d'emplois de la Communauté Urbaine et dessine, de fait, autour de la ville centre un périmètre naturel d'influence que le projet de SDCI néglige en grande majorité, à l'exception du secteur ouest.

Cette absence de détermination flagrante pour repenser et recalculer les périmètres d'EPCI avec ceux des bassins de vie est préjudiciable pour l'avenir de l'agglomération toulousaine.

C'est une opportunité unique ainsi perdue de rattraper notre retard dans la construction d'une intercommunalité forte, au regard des autres grandes métropoles françaises et de sceller dans le SDCI de manière concertée la réalité du « **fait urbain toulousain** » au sein d'une seule et même entité reconnue, de 800 000 habitants.

Ceci est d'autant plus regrettable que l'Etat avait émis depuis de nombreuses années le souhait d'un nécessaire élargissement du périmètre du Grand Toulouse qui n'avait pu être mis en œuvre en raison de l'absence de conditions politiques qui sont aujourd'hui réunies, à savoir la volonté de la ville de Toulouse de s'ouvrir sur son environnement immédiat.

Comment expliquer à la population vivant dans ce même bassin de vie que, parmi les plus grandes Communautés Urbaines, celle de Toulouse n'intègre toujours pas les résidents des communes limitrophes au sud de la ville centre dont les préoccupations sont exactement les mêmes. D'autant que ces communes sont en majorité identifiées dans le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine comme faisant partie elles aussi de la « **ville intense** ».

Cette anomalie toulousaine, unique en France (cf cartes 5 et 6), et qui perdure depuis de trop nombreuses années, est semble-t-il en voie d'être malheureusement sanctuarisée dans ce projet de SDCI.

Le périmètre de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse ne peut plus se concevoir comme une résultante – voire une variable d'ajustement – dépendant de l'organisation des territoires limitrophes, en quelque sorte un périmètre par défaut.

## **Une vision étriquée et sans réelle valeur ajoutée de la « Métropole » et du « Pôle Métropolitain ».**

La seule perspective réellement d'avenir esquissée à l'horizon 2016/2018 par le projet de SDCI est la création, à l'initiative exclusive des élus, d'une « Métropole » permettant l'élargissement de la Communauté Urbaine.

Pour atténuer le « risque de fracture territoriale urbain – rural » occasionné par la « Métropole » le projet de SDCI propose en corollaire la création d'une autre structure, le Pôle Métropolitain regroupant dans un cadre associatif la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et les 2 autres Communautés d'Agglomération du SICOVAL et du Muretain.

Cette conception est partielle et réductrice.

Sur la question du périmètre, nous avons vu précédemment que la Communauté Urbaine pouvait d'ores et déjà étendre naturellement son périmètre par l'adhésion volontaire de communes, sauf si le SDCI s'y opposait et qu'il n'y avait pas lieu d'être en « Métropole » pour le faire, contrairement à ce que le laisse penser la proposition du SDCI.

Et, par ailleurs, que serait une « Métropole » amputée d'une partie des communes de 1ère et 2ème couronnes ?

Sur le risque de fracture urbain – rural, le développement progressif du Grand Toulouse s'est toujours fait par nature avec la ville centre et avec des communes périphériques de 1ère et 2ème couronnes, que ce soit le District (Mondonville, Brax, Pibrac), la Communauté d'Agglomération (Pin-Balma, Gagnac) et aujourd'hui la Communauté Urbaine avec sur les 12 communes nouvellement intégrées, une large majorité de communes rurales (Mondouzil 229 habitants).

La Communauté Urbaine élargie incarne déjà cet espace de solidarité, de cohésion entre urbain et rural et aussi d'attractivité.

La « Métropole » ne doit d'ailleurs pas se résumer à la seule question du périmètre, aussi pertinent soit-il.

Plus fondamentalement, c'est la vocation et le sens que l'on veut donner à la « Métropole » qui importe avant toute autre considération, pour apporter une réelle valeur ajoutée visible au plan national, tout en veillant à garantir une redistribution territoriale de proximité.

C'est en accord avec les instances régionale et départementale que doit se conduire cette réflexion de fond visant à structurer contractuellement une répartition équilibrée et efficace des compétences entre la « Métropole », le Département et la Région.

C'est dans cette perspective qu'un dialogue sera ouvert.

En ce qui concerne la création d'un « Pôle Métropolitain », une telle structure ne relève pas des objectifs du SDCI.

Sa mention dans le projet est d'autant plus curieuse qu'elle ne résulte pas de l'initiative du seul EPCI à fiscalité propre conditionnant sa création, la Communauté Urbaine.

Sous prétexte que le SICOVAL (- 10% de la population du Grand Toulouse) se soit prononcé en faveur du principe de mise en place d'un Pôle Métropolitain, il est inacceptable que le Préfet veuille inscrire dans le SDCI la création de ce Pôle.

Sur ce point, il faut également déplorer le manque de clairvoyance et d'ambition du projet.

L'enjeu n'est pas de créer encore une nouvelle structure pour organiser une pseudo régulation entre 3 Communautés.

La création du « Pôle Métropolitain Toulousain » peut trouver sa pertinence et sa réelle justification dans les nécessaires améliorations et valorisations de nos relations et fonctions d'échanges avec les agglomérations à 1 heure, comme l'ont exprimé les maires concernés lors de la réunion du 20 avril 2011.

Il ne faut pas se tromper de débat ni d'échelle si l'on veut que l'ensemble métropolitain toulousain soit réellement à la hauteur des enjeux économiques et sociaux et se hisse parmi les 4 ou 5 plus grandes Métropoles françaises comme peuvent le laisser espérer ses capacités et atouts, et soit susceptible de faire jeu égal avec ses homologues européens.

Il est pris acte de l'effort de rationalisation de la carte des syndicats et des compétences entre structures, même si l'usage de la représentation - substitution reste semble-t-il encore trop fréquent.

Pour toutes ces raisons, la commune de Fenouillet émet un avis défavorable à ce projet de SDCI.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

### ***Article unique***

**Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, d'émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, tel qu'adressé le 20 avril 2011 par le préfet de la Haute-Garonne.**

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre :
- Abstentions : 05
- Non participation au vote :

\*\*\*

### **3- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-03 : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un diagnostic relatif à l'accueil des gens du voyage dans le département a été réalisé.

A cette issue, un projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été adressé aux communes afin de recueillir lors observations avant de réunir la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage et de conclure cette révision.

Il convient donc que la commune émette un avis sur ce projet de schéma tel qui lui a été présenté.

Madame le Maire donne lecture des principaux éléments exposés dans le projet de révision du schéma départemental des gens du voyage et rappelle que les aires de grands passages relève de la compétence de la Communauté Urbaine de Grand Toulouse.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que la commune a pris un engagement de principe consistant à créer une aire d'accueil de 12 places afin de contribuer aux besoins constatés dans l'agglomération toulousaine.

Néanmoins Madame le Maire s'oppose à ce que cette future aire d'accueil puisse d'ores et déjà avoir une capacité d'accueil portée à 20 ou 30 places tel que le mentionne le schéma de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

A cet effet, Madame le Maire précise que la fréquence des passages sur la commune de certains groupes locaux sur des sites non prévus à cet effet et de manière illégale, n'a aucun lien avec la capacité d'accueil réelle de Fenouillet.

Aussi Madame le Maire propose de donner un avis favorable à ce schéma **sous réserve** que le nombre de places prévu pour l'aire d'accueil de Fenouillet soit ramené à 12 places comme prévu initialement.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

### **4 - OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-04 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DE BASSIN D'EMPLOI**

Madame le Maire informe que suite à l'adhésion au Comité de bassin d'Emploi Nord 31, des communes de Bruguières, Gartentour, Saint-Jory et Lespinasse et au retrait de la commune de Launaguet, le CBE doit renouveler son Conseil d'Administration.

Mme le Maire précise qu'il convient de désigner les représentant de la commune de Fenouillet :

- un représentant membre du collège des élus au Conseil d'Administration
- deux membres du Conseil Municipal, l'un titulaire et l'autre suppléant qui siégeront à l'Assemblée générale du Comité de Bassin d'Emploi Nord 31

Madame le Maire propose à l'Assemblée le vote à main levée. L'Assemblée adopte à l'unanimité cette procédure.

Mme B. LIOGIER fait acte de candidature pour l'élection au Conseil d'Administration

Mme C. MARCOS fait acte de candidature pour l'élection à l'Assemblée générale en tant que titulaire

M JC PASCAUD fait acte de candidature pour l'élection à l'Assemblée générale en tant que suppléant

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, élit les candidats suivants pour représenter la commune au CBE Nord 31 :

Mme B. LIOGIER élue au Conseil d'Administration

Mme C. MARCOS élue à l'Assemblée générale en tant que titulaire

M JC PASCAUD élu l'Assemblée générale en tant que suppléant

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :

- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

## **5- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-05 : CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU CCAS**

Madame le Maire rappelle l'action municipale conduite sur la commune en faveur de l'enfance et de la jeunesse depuis l'âge de la scolarisation en maternelle et jusqu'aux jeunes adultes.

Afin de renforcer la cohérence de cette action, il convient aujourd'hui, d'intégrer la tranche d'âge des moins de trois ans actuellement gérée par le CCAS.

Il convient donc de recruter le personnel qui est actuellement en poste à la crèche et qui relève de l'autorité du CCAS.

Madame le Maire précise que ce projet a reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni en date du 09/06/2011.

En conséquence, Madame le Maire propose :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- vu le budget communal,
- vu le tableau des effectifs,

De créer les postes suivant à temps complet :

- 4 postes d'Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe
- 4 postes d'Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'Agent de maîtrise
- 1 poste d'Educateur principal de jeunes enfants
- 1 poste de Puéricultrice de classe supérieure

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de créer les postes sus cités.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

## **6- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-06 : LE COMPTE EPARGNE TEMPS**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps (C.E.T) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'Assemblée de fixer les modalités d'application locales. C'est ainsi qu'en date du 23 mars 2005, le Conseil Municipal de Fenouillet avait délibéré sur les modalités de la mise en oeuvre du C.E.T au bénéfice des agents municipaux.

Or, le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il convient de délibérer afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

- Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 09/06/2011
- Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération du 23/03/2005 fixant les modalités applicables au C.E.T. dans la collectivité, celle-ci comportant des règles devenues contraires à la réglementation en vigueur.

Madame le Maire propose à L'Assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux :

**Art. 1 : Alimentation du CET :**

Ces jours correspondent à :

- ✓ Des congés annuels, des jours de fractionnement, des jours de congés supplémentaires : sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- ✓ Des jours de RTT (récupération du temps de travail),
- ✓ Des jours de repos compensateurs attribués en compensation de la réalisation de travaux supplémentaires

**Art. 2 : Les procédures : d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation, de liquidation :**

- ✓ L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, sur demande écrite de l'agent.
- ✓ L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.  
Le service gestionnaire communiquera à l'agent, après chaque mouvement de son compte, la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), afin de permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.
- ✓ Utilisation du C.E.T. : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
- ✓ Liquidation du CET : Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.
- ✓ Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 50%.

**DÉCISION**

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées dans les articles 1 et 2.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/07/2011

DIT que cette délibération modifie la délibération du 23/03/2005 fixant les modalités d'application du C.E.T dans la collectivité.

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

## **7- OBJET DE LA DELIBERATION N°2011-S5-07 : L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX**

Madame le Maire rappelle le principe général qui stipule que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service et que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

### *Références :*

- décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,
- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, barème réactualisé par l'arrêté du 26 août 2008,
- décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Madame le Maire indique que si la réglementation fixe un cadre général, les organes délibérants des collectivités ont compétence pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants de certaines indemnisations.

Madame le Maire rappelle les critères retenus pour l'examen des conditions d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement.

### **La notion de résidence administrative et de résidence familiale :**

La résidence administrative : est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Dans la plupart des cas, la commune résidence administrative correspond au siège de la collectivité ou de l'établissement public. Cependant, dans les structures éclatées comme les structures intercommunales, il est possible d'établir plusieurs « résidences administratives » en fonction des zones géographiques d'exercice des missions des agents.

La résidence familiale : est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission.

Est donc en mission, l'agent mandaté par l'autorité territoriale ou son représentant pour effectuer un déplacement dans l'intérêt du service.

A ce titre, tous les agents municipaux, quelle que soit leur statut, bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion du déplacement.

### **Les conditions d'organisation des déplacements en mission :**

Pour bénéficier du remboursement de ses frais, l'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission par l'autorité territoriale, précisant l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission.

### **La notion de commune :**

La réglementation définit comme seule et même commune, la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Madame le Maire invite en conséquence l'Assemblée à se prononcer sur les propositions suivantes qui concernent :

I- la prise en charge des frais de transport,

II- la prise en charge des frais de repas et d'hébergement,

III- la prise en charge des frais de transport trajet : domicile – lieu de travail,

IV- autres déplacements : stage de formation, frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

### **Ainsi, Madame le Maire propose :**

#### **I- la prise en charge des frais de transport :**

Principe général : Les agents municipaux devront utiliser pour leurs déplacements en mission, les moyens de transport les plus économiques. Sont ainsi privilégiés, les moyens de transports publics de voyageurs et les véhicules municipaux.

#### **Utilisation des moyens de transport public de voyageurs :**

Pour les déplacements à l'extérieur du territoire de la commune, telle que définie précédemment, la prise en charge des frais de transport s'effectuera sur la base du tarif SNCF de 2ème classe en vigueur le jour du déplacement, lorsque le lieu de la mission dispose d'une desserte ferroviaire.

Pour les déplacements à l'intérieur du territoire de la commune, la prise en charge s'effectuera sur la base du tarif de transports public de voyageurs existant (ticket bus/méto)

#### **Utilisation du véhicule personnel :**

Lorsque l'intérêt du service le justifie, les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel à moteur à l'extérieur ou à l'intérieur de la commune.

Dans ce cas, l'agent doit personnellement souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

· pour les déplacements effectués en dehors de la commune de résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés.

· pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la commune de résidence administrative : versement d'une indemnité forfaitaire annuelle au montant maximum fixé par arrêté ministériel (210€ par an). Cette indemnité sera versée aux agents qui sont amenés à se déplacer fréquemment et régulièrement sur la commune, avec leur véhicule personnel, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ces deux modes d'indemnisation ne peuvent se cumuler pour un même déplacement.

#### **Les frais annexes :**

Ces frais sont remboursés, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives: frais de péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule, frais de taxis ou de location de véhicules.

#### **II- La prise en charge des frais de repas et d'hébergement : L'indemnité de mission.**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.

Madame le Maire rappelle que l'indemnité de mission se décompose de la manière suivante :

- pour les frais liés à la prise des repas : une indemnité forfaitaire de repas dont le montant est fixé par arrêté ministériel (15.25€ par repas).

- pour les frais liés à l'hébergement : Madame le Maire propose de fixer cette indemnité au taux maximum prévu par le décret du 3 juillet 2006, soit 60€ la nuitée. La production d'un justificatif de paiement (facture) est nécessaire pour obtenir le remboursement forfaitaire des frais liés à l'hébergement.

Madame le Maire propose que la durée de la mission soit prise en compte pour l'attribution de ces indemnités de mission.  
Ainsi :

- Les frais de repas seront pris en charge si la mission encadre le temps du repas.
- De même en ce qui concerne la prise en charge de l'hébergement, pour en bénéficier, la mission devra être prévue sur plusieurs jours ou bien, si elle est prévue sur une journée, l'hébergement pourra être pris en charge si le retour de l'agent est rendu impossible ou difficile le jour même.

### **III- La prise en charge des frais de transport trajet : domicile/lieu de travail :**

Les déplacements des agents municipaux entre leur domicile et leur lieu de travail ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque ces déplacements sont effectués dans le cadre d'abonnements à des modes de transports publics

Les conditions de prise en charge par les employeurs publics des titres d'abonnement souscrits par les agents sont fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Madame le Maire propose de fixer au taux maximum prévu par ce décret, soit 50%, le montant de la prise en charge de ces titres d'abonnement dans la limite du plafond mensuel fixé par le décret soit 51.75€.

Le montant de la prise en charge est versé mensuellement et en cas de titres d'abonnement annuel, la prise en charge est répartie mensuellement sur la période d'utilisation.

L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité.

Tout changement de situation doit être signalé.

### **IV- Autres déplacements : stages de formation, participation aux concours et examens**

#### **La formation :**

L'agent de droit public (titulaire ou non titulaire) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, lorsque la formation est rendue obligatoire par les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation tout au long de la carrière) ou en vue d'accéder à l'initiative de l'employeur, à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle (notamment les formations de perfectionnement) ou préparation de concours/examens, suivies à leur initiative.

Madame le Maire précise que ces indemnités (repas, hébergement, transport) ne doivent pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).

#### **Repas et hébergement :**

Madame le Maire propose de prendre en charge les remboursements de frais à hauteur de 15.25€ le repas et 60€ la nuitée et de réduire des deux tiers, l'indemnité de repas et l'indemnité d'hébergement, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

#### **Transport :**

Pour les déplacements à l'extérieur du territoire de la commune, telle que définie précédemment, la prise en charge des frais de transport s'effectuera sur la base du tarif SNCF de 2ème classe en vigueur le jour du déplacement, lorsque le lieu de la formation (ou préparation de concours/examens à l'initiative de l'employeur) dispose d'une desserte ferroviaire.

Pour les déplacements à l'intérieur du territoire de la commune, les remboursements s'effectueront sur la base du tarif de transports public de voyageurs existant (ticket bus/métro)

Madame le Maire indique que ces nouvelles dispositions viennent compléter et modifier le règlement intérieur de formation qui a été délibéré le 30 juin 2009.

Madame le Maire précise enfin que ce projet a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire qui l'a validé en séance du 9 juin 2011.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte l'ensemble des propositions de Madame le Maire et dit que les crédits sont inscrits au budget en cours.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

## **8- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-08 : COMPTE RENDU DES DECISIONS**

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT H.T. / AN	DATE DE SIGNATURE
<b>MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE SEUIL DE + DE 4 000 €</b>				
<b>Réfection des boîtiers électriques et câblage zone du Ramier</b>	Unique	ETDE	10 649,30 €	13/05/2011
<b>Eclairage temporaire zone du Ramier</b>	Unique	COFFIGNAL	14 730,00 €	23/05/2011
<b>AVENANTS</b>				
<b>Avenant n° 2 au marché exploitation chauffage, production eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation Intégration des sites en P2/P3 Stade du Ramier et Structure jeunesse et mise en œuvre télégestion de 8 sites</b>	Unique	COFELY	8 361,00 €	20/06/2011

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

\*\*\*

## **9- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-09 : CONVENTION AVEC LE GRAND TOULOUSE POUR LES AUTORISATIONS DU DROITS DES SOLS**

Madame le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention visant à définir les modalités d'une mise à disposition auprès de la commune des services de la Communauté Urbaine pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune. Le coût de cette mise à disposition sera calculé sur la base du coût de fonctionnement du service concerné du Grand Toulouse et du nombre d'actes annuels déposés sur la commune.

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité sur le territoire de la commune et relevant de la compétence de celle-ci. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et acte d'urbanisme à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par Madame le Maire de sa décision ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

Les autorisations et actes dont les services de la Communauté Urbaine assurent l'instruction sont les suivants :

- certificat d'urbanisme de simple information (L.410-1 a) et certificat d'urbanisme opérationnel (L.410-1b)
- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclaration préalable
- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions mentionnées ci-dessus

A titre indicatif, Madame le Maire précise que le coût de cette mise à disposition est estimé à 21 586 € (moyenne des actes sur 3ans).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte la proposition du Maire, l'autorise à signer la convention sus citée et dit que les crédits sont prévus au budget en cours.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

**10- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-10 : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE BA n°10 SUITE A SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Communautaire du Grand Toulouse par délibération du 14 avril dernier a prononcé la désaffectation de la parcelle cadastrée section BA n°10 d'une superficie de 899m<sup>2</sup> desservant le domaine SNCF, depuis la rue des Usines à Fenouillet.

Le Conseil Municipal doit maintenant se prononcer sur le déclassement de cette parcelle et sur son intégration dans le domaine privé de la commune puis sur la vente de ce bien à la SCCV Alcludia Fenouillet dans le cadre de l'extension de la zone commerciale de Fenouillet.

Madame le Maire précise que les services des domaines ont estimé la valeur du bien, en date du 08/06/2011, à 27 000 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- Prend acte de la désaffectation de la parcelle cadastrée section BA n°10 mentionnée ci-dessus
- Approuve son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune
- Approuve la vente de ce bien au prix de 27 000 €
- Autorise Madame le Maire à la signature de l'acte notarié
- Mandate l'office notarial de Castelnau d'Estretfonds pour procéder à la vente de ce bien

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

**11- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-11 :**  
**RFF : APPROBATION DES NOUVELLES MODALITES DE CONCERTATION LGV TRONCON SAINT-JORY/MATABIAU**

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 avril 2011, l'Assemblée a approuvé les modalités de la concertation, programmée par Réseau Ferré de France (RFF) du 6 juin 2011 au 6 juillet 2011, pour l'aménagement du tronçon ferroviaire compris entre Saint-Jory et Toulouse-Matabiau, dans le cadre du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse, dont la mise en service est prévue à l'horizon 2020.

Cet aménagement s'inscrivant dans un projet ferroviaire global, nous avons, aux termes de cette même délibération, assorti notre approbation d'une réserve, afin de garantir l'organisation d'une concertation qui soit de nature à resituer les enjeux d'aménagement ferroviaire, lesquels concernent plus particulièrement les conditions de raccordement de la LGV à Saint-Jory ainsi que les aménagements de Toulouse-Matabiau.

Les documents que souhaitait présenter RFF ne répondant pas à cet objectif, des discussions sont alors intervenues entre cet Etablissement et la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, associée aux instances de pilotage technique et politique des études préliminaires relatives au tronçon ferroviaire Saint-Jory – Toulouse-Matabiau.

A l'issue de ces échanges, RFF s'est engagé à apporter les modifications nécessaires. A cet effet, je vous informe que le Conseil de Communauté du Grand Toulouse s'est prononcé sur la cohérence globale du dossier de concertation, lors de sa séance du 23 juin dernier.

Par ailleurs, le choix du fuseau de raccordement de la LGV à Saint-Jory n'avait toujours pas fait l'objet d'une décision ministérielle au 23 mai 2011, soit deux semaines avant le démarrage de la concertation, ce qui était de nature à remettre en cause son bon déroulement.

L'évolution du dossier qui permettra, désormais, de disposer d'une vision d'ensemble des enjeux ferroviaires, a conduit RFF à ajourner la phase de concertation, initialement prévue du 6 juin au 6 juillet 2011, pour la reporter du 29 août au 29 septembre 2011, selon les modalités suivantes :

- une communication presse dans la presse locale sur le lancement et les modalités de la concertation accompagnée d'une diffusion d'information dans les bulletins municipaux des communes qui le souhaitent et/ou sur leur site Internet ;
- des plaquettes d'information sur le projet et la concertation mise à disposition sur les lieux d'exposition et/ou le hall d'accueil des Mairies, en gare de Toulouse-Matabiau et dans les boîtes aux lettres des riverains de la voie ferrée ;
- des affiches sur la concertation et ses modalités réparties sur le territoire, via le réseau d'affichage municipal ;
- des réunions publiques organisées afin de découvrir l'ensemble du territoire concerné (Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet, Toulouse ainsi que Castelnau d'Estretfonds) et une réunion publique de présentation de l'ensemble du projet à Toulouse ;
- une exposition de présentation du projet dans chaque Commune, constituée de panneaux présentant l'ensemble du projet et des partenaires, les objectifs et modalités de la concertation ainsi que le planning à suivre ;
- un registre mis à disposition du public sur chaque lieu d'exposition pendant toute la durée de la concertation ;
- un site Internet dédié au projet : [www.saintjory-toulouse.fr](http://www.saintjory-toulouse.fr);
- une adresse postale et mail pour le recueil des observations du public.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE – Le Conseil Municipal approuve les modalités de la concertation que doit engager RFF, du 29 août 2011 au 29 septembre 2011 inclus, au titre des études préliminaires relatives aux aménagements ferroviaires de la ligne Saint-Jory – Toulouse-Matabiau, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et telles que définies dans le corps de la présente délibération.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

## **12- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-12 : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BH-191**

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Communautaire du Grand Toulouse, dans le cadre d'une régularisation foncière, a adopté par délibération du 16 juin dernier la désaffectation d'une emprise foncière de 45 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle BH n°191 à Fenouillet.

Suite à cette désaffectation, la commune a recouvré l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

Le Conseil Municipal peut donc maintenant se prononcer sur le déclassement afin d'intégrer cette emprise foncière de 45m<sup>2</sup> dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré

- prend acte de la désaffectation de l'emprise foncière mentionnée ci-dessus par la communauté urbaine du Grand Toulouse
- approuve son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE

- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

### **13- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-13 : CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE HAUTE GARONNE**

Madame le Maire présente le projet de convention qui doit être signée avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Haute Garonne en vue de l'ouverture d'un accueil « jeunes » sur la commune, accueil destiné à proposer des temps éducatifs spécifiques aux mineurs âgés de 14 à 17 ans.

A l'issue de la signature de cette convention, la commune sollicitera l'agrément auprès des services Jeunesse et sports, l'ouverture de la structure étant envisagée pour la rentrée de septembre 2011.

Madame le Maire donne lecture de la convention qui est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré autorise le Maire à signer ladite convention.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

### **14- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-14 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX**

Madame le Maire informe des difficultés que rencontrent les Centres de Loisirs municipaux pour gérer les désistements lors des sorties.

En effet, actuellement les familles disposent d'un délai de quinze jours précédant la date de la sortie, pour annuler l'inscription de leur enfant, sans justificatif et ceci sans aucune pénalité.

Madame le Maire rappelle qu'une sortie se planifie bien en amont et que les effectifs d'encadrement, la dimension du bus, etc... sont fonction du nombre d'enfants inscrits et ne peuvent être modulés au dernier moment.

En conséquence il convient de modifier la réglementation en ce qui concerne les annulations « sorties » et de prévenir les familles que l'inscription, entraîne la facturation.

Dans l'hypothèse où l'enfant serait malade et ne pourrait pas participer à la sortie, celle-ci ne sera pas facturée sur présentation d'un certificat médical au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la sortie.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré approuve le compte rendu.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

### **15- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-15 : ADHESION A L'ASSOCIATION PYRAMID**

Depuis 1990 l'Association Pyramid fédère un nombre croissant de petites et moyennes structures de spectacles de Midi Pyrénées, situées en grande majorité dans des villes de moins de 20 000 habitants ou en milieu rural. Attachées aux valeurs du service public, et du spectacle vivant, ces structures de formes et de statuts très divers se sont regroupées au sein d'un réseau régional fonctionnant sur des principes mutualistes et de capitalisation des expériences, dans une complémentarité solidaire avec tous les acteurs du spectacle vivant.

L'association Pyramid organise « Région en Scène » opération originale qui a pour objectif de présenter à des diffuseurs

professionnels un certain nombre (entre 15 et 18) de spectacles produits en Midi-Pyrénées en un jour et demi, dans quatre salles de l'agglomération toulousaine.

Pyramid est donc une association riche de ressources pour le service culturel et Madame le Maire invite l'Assemblée à se prononcer pour l'adhésion de la commune à cette association, le coût de l'adhésion est de 80€ par an.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré décide que la commune adhère à l'association Pyramid et dit que les crédits sont inscrits au budget en cours.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

## **16- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-16 : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

Madame le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'ensemble des tarifs des services municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal l'augmentation des tarifs modulés de 2% selon l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (référence INSEE) de créer des tarifs pour la nouvelle structure jeunesse et de rajouter de nouveaux tarifs de boissons et collations pour les manifestations culturelles et festivités de la commune.

Madame le Maire soumet au vote le projet de tarifs municipaux (tableau joint à la présente délibération)

Le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire fixe comme suit les tarifs municipaux avec effet au 05 septembre 2011(tableau joint à la présente délibération).

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

## **17- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-17 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR PROJETS D'INVESTISSEMENT**

Madame le Maire expose :

- qu'il est nécessaire, pour l'organisation des séances du Conseil Municipal de se doter de matériels de sonorisation. Considérant que le coût total de cette acquisition est estimé à 3 789 € H.T., Madame le Maire propose à l'Assemblée Municipale DE SOLLICITER l'aide la plus élevée possible du Conseil Général de la Haute Garonne,
- que dans le cadre de l'organisation des manifestations, la commune a souhaité se doter de matériel de sonorisation Considérant que le coût de cette acquisition est estimé à 1 078 € H.T., Madame le Maire propose à l'Assemblée Municipale DE SOLLICITER l'aide la plus élevée possible du Conseil Général de la Haute Garonne,
- qu'afin de sécuriser les lieux pour les enfants fréquentant les structures école élémentaire et centre de loisirs, il est nécessaire de procéder à l'installation d'une clôture. Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 167 € H.T., Madame le Maire propose à l'Assemblée Municipale DE SOLLICITER l'aide la plus élevée possible du Conseil Général de la Haute Garonne,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à solliciter l'aide la plus élevée possible du Conseil Général de la Haute Garonne pour le financement de ces opérations.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

\*\*\*

**18- OBJET DE LA DELIBERATION n° 2011-S5-18 :**  
**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION U.A.F**

Madame le Maire indique qu'il convient de soutenir l'action associative qui participe à la dynamisation de la vie locale et notamment l'Union Avenir Football de Fenouillet qui a organisé un vide grenier sur la commune le 20 mars dernier.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 248€ à l'UAF, dit que les crédits sont prévus au budget.

Résultat du vote :

- Pour : UNANIMITE
- Contre :
- Abstentions :
- Non participation au vote :

-----  
Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame le Maire a déclaré la séance close.

La Responsable Administration Générale a présenté à la signature des membres présents le compte rendu de la séance et le registre des délibérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents les délibérations n° 2011-S5-01 à 2011-S5-18

C. MARCOS	T.DUHAMEL	N. VALENCIA	B. LIOGIER	JC PASCAUD
C. GISCARD	JF COMBES procuration	M. GROUSSET	P. MONTICELLI	B. LAPARRE
N.EDDINE absente	B. BELLEPEAU procuration	I.COMBEAU absente	JM TECHER	N. MILHAS
A. TISSEDRE	F.MUNARI procuration	C.TARZAALI	N. RAMIRES	V. RODRIGUES
S. COMBALIER	G. BROQUERE absent	H. RUFU	C. CAVANHAC- GIRARD procuration	A. DUCHEYZEAU absente
S. GAY	Y. ALAJARIN absente			